



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-065/ARMP/SA/0938-23

ENTREPRISE « TERMITIERE »

CONTRE

COMMUNE DE SAKETE

DECISION N° 2023-065/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 MAI 2023

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA COMMUNE DE SAKETE CONTRE L'ENTREPRISE « TERMITIERE » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT N°115/03/SG/ST/SAEF/CCMP/SP-PRMP/SA DU 17 JANVIER 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE DEUX SALLES DE CLASSES AVEC EQUIPEMENT A L'ECOLE MATERNELLE D'ARAROMI

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°115/055/SP-PRMP/SA du 12 mai 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0938-23 du 12 mai 2023, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage ;

Ensemble les pièces du dossier, 2

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire : monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 31 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La commune de Sakété a lancé la procédure relative aux travaux de construction d'un module de deux salles de classes avec équipement à l'école maternelle d'ARAROMI qui a débouché sur la signature du marché n°115/03/SG/ST/SAEF/CCMP/SP-PRMP/SA du 17 janvier 2022 avec l'entreprise « TERMITIERE » dont le délai d'exécution est de quatre (04) mois.

L'ordre de service a été délivré à l'attributaire du marché le 21 avril 2022 avec pour date de démarrage les travaux le lundi 02 mai 2022.

Ayant constaté un retard dans l'exécution des travaux et en dépit de la mise en demeure notifiée le 15 mars 2023 à l'entreprise « TERMITIERE », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété sollicite de l'ARMP, un arbitrage avec l'entreprise « TERMITIERE » dans le cadre de ce défaut de respect des délais contractuels.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions des articles 119 et 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relatives au contentieux de l'exécution des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2, point 4 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé* » ;

Que le même article 2 alinéa 2 en son point 5 dispose que l'ARMP est compétente pour : « la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la Commune de Sakété a formulé une demande d'arbitrage dans le cadre de l'exécution d'un contrat de marché qu'elle envisage de résilier ;

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :*

- *soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;*

- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la présente loi ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 5ème alinéa, 4ème point de la présente loi.

Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu des dispositions du 1^{er} point du 1^{er} alinéa du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter ;

Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées notamment, celles de l'article 107 alinéa 3 de la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin que « Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics ».

Qu'à l'analyse, l'ARMP n'est pas l'organe habilité pour arbitrer la résiliation d'un contrat ;

Qu'en principe, la PRMP de la commune de Sakété devrait prendre des dispositions idoines pour procéder à la résiliation de ce marché, après application des pénalités de retard et saisine de la DNCMP, sans besoin de recourir à l'arbitrage de l'ARMP ;

Qu'en saisissant l'ARMP plutôt que la DNCMP compétente et n'appliquant pas les pénalités de retard suivant les clauses contractuelles et les dispositions législatives, la PRMP de la commune de Sakété a fait preuve d'une gestion irrégulière de ce contrat témoignant ainsi de son manque de professionnalisme ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'ARMP incompétente pour statuer sur la demande d'arbitrage de la Commune de Sakété.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est incompétente pour statuer sur la demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété contre l'entreprise « TERMITIERE » dans le cadre du Marché N°115/03/SG/ST/SAEF/CCMP/SP-PRMP/SA du 17 janvier 2022 relatif aux travaux de construction d'un module de deux salles de classes avec équipement à l'école maternelle d'ARAROMI.

Article 2 : La présente décision sera notifiée

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété ; 

- au Promoteur de l'Entreprise « TERMITIERE » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Sakété ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sakété ;
- au Maire de la Commune de Sakété
- au Directeur Départemental du Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé et du Plateau ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)